

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS**

**SÉANCE DU 20 AVRIL 2004**

**L'An Deux Mille Quatre, le 20 Avril**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi, sur convocation de Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, en date du Mardi 20 Avril 2004, en séance publique.

Présidé la séance Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, Président.

Secrétaire : Madame Sarah LAURENS

**Membres présents :**

**Membres titulaires** : Mesdames, Messieurs Michel MALATERRE-FOURÈS, Philippe BONNECARRÈRE, Christine DEVOISINS, Louis GOMBAUD, Michel FOURNIALS, Pierre FERRIÈRES, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Geneviève PARMENTIER, Christian BONZI, Olivier BRAULT, Jean SICARD, Louis BARRET, Pierre COSTES, Michel FRANQUES, Marcel COULIOU, Jean-Marie GARCIA, Michel ALBINET, Thierry GINESTET, Christian CHAMAYOU, Serge NEAU, Robert RAYNAL, William NION, Jacques LASSERRE, Michel DELPOUX, Viviane COMBES, Claude JULIEN, Thierry ASTOULS, Félix TORRÈS, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Michel TRÉBOSC, Gérard POUJADE, Michel MIENVILLE, Jean-Pierre BOUCLY

**Membres suppléants** : Mesdames, Messieurs Barbara DESUSIS, Frédéric ESQUEVIN, Josette BES, Valérie ROMAIN, Gisèle DEDIEU, Nicole ENGEL, Josette BOUIN, Laurence PUJOL, Élisabeth BOISARD, Jean CAYRE, André BAUP, Bruno CRUSEL, Joëlle FRANQUES, Jean-Philippe ROQUES, Christian MALGOUYRES, Henri JALBAUD-PUECH, Christiane SÉGURA, Doris HUCHEDÉ, Éliane CARLES, Claude RAMON, Jean-Claude RAFFANEL, Élisabeth LARAUD, Georges LACOMBE, Patrice MANGIONE, Gérard SOULOMIAC, Sarah LAURENS.

**Membres excusés :**

**Membres titulaires** : Mesdames, Messieurs Laure SUDRE (Pouvoir à Madame Laurence PUJOL), Dominique BILLET (Pouvoir à Jean CAYRE), Max AMIEL (Pouvoir à Monsieur Gérard FABRE), Guy BORIES (Pouvoir à Pierre GUIRAUD), Jean-Louis MATHIEU (Pouvoir à Madame Sarah LAURENS), Maryse BERTRAND (Pouvoir à Éliane CARLES).

**Membres suppléants** : Mesdames, Messieurs Isabella DUFOUR-BAUMGARTNER, Bérengère MAUZY, Josian VAYRE, Francis MARCHAND, Patrick TRANIER, Pierre CRESPO, Marcel CASSAGNES, Brigitte CARRÈRE-DESFARGES, Jacques ANDRIEU, Gérard FABRE, Pierre GUIRAUD, Nicole CABASSOT, Francis CANOVAS, Anne-Marie ROSÉ.

**40 Délégués Communautaires ont pris part aux délibérations du présent Conseil.**

**Monsieur Jean CAYRE quitte la salle avant le vote de la délibération N° 2 / 36 - 2004, et revient avant le vote de la délibération N° 2 / 37 - 2004**

N° 2 / 41 - 2004 : PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TARN

Pilote : Direction des Ressources Humaines"  
"Hygiène, Sécurité, Prévention"

Christian CHAMAYOU, rapporteur,

Afin d'assurer la prévention professionnelle des risques pour ses agents, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois propose de mettre en place, en lien avec la médecine préventive du travail et le service prévention hygiène et sécurité du Centre de Gestion du Tarn, une fonction "Hygiène et Sécurité" identifiée au sein de la Direction des Ressources Humaines.

L'identification en interne de cette fonction "Hygiène et Sécurité du Travail" doit permettre à la Communauté d'Agglomération d'assurer l'organisation et la gestion de la sécurité au plus près dans la structure de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et d'évaluer les risques professionnels des services transférés.

Dans le cadre des missions obligatoires relatives à la prévention, à l'hygiène et à la sécurité du travail, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois doit désigner parmi ses propres agents un ou plusieurs agents chargés de mettre en œuvre les consignes d'hygiène et de sécurité (A.C.M.O) et un agent chargé de la fonction d'inspection (A.C.F.I).

La désignation d'un A.C.M.O référent et le schéma d'organisation en réseau de cette fonction "Hygiène et Sécurité" fera l'objet d'une présentation pour avis au prochain comité technique paritaire de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Par convention le service prévention hygiène et sécurité du Centre de Gestion du Tarn organise la formation pratique obligatoire nécessaire aux A.C.M.O et assure les missions d'inspection dévolues aux A.C.F.I pour le compte des collectivités.

Je vous propose donc de solliciter le partenariat du Centre de Gestion du Tarn pour les missions complémentaires de formation des A.C.M.O et de missions d'inspection.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

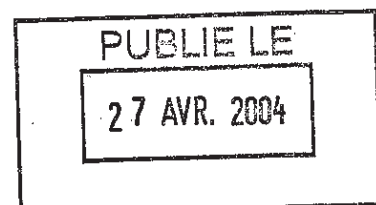
Vu le Décret N° 85 -603 modifié du 10 Juin 1985,

Vu l'organisation de la fonction "Hygiène et Sécurité du Travail",

Vu le code du Travail,

Vu les projets de convention ci-annexés,

ENTENDU LE PRESENT EXPOSÉ,



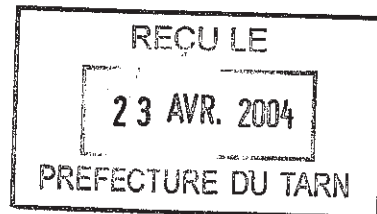
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Président à signer avec le Centre de Gestion du Tarn lesdites conventions et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision.

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits chapitre 012 article 6475 des budgets concernés (Budget Général et budgets annexes) pour l'exercice 2004.

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an susdits,

Le Président,  
Michel MALATERRE-FOURÈS



**«FONCTION HYGIENE – SECURITE – PREVENTION»**

**FORMATION DES AGENTS CHARGES DE LA MISE EN ŒUVRE  
DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE – A.C.M.O. –  
CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE**

**ENTRE** la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président Monsieur Michel MALATERRE-FOURES, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 Avril 2004, d'une part,

**ET** le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du TARN représenté par son Président Monsieur Robert CLARENC, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 27 Novembre 2003, d'autre part.

**PREAMBULE :**

Aux termes du Décret N° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié, Article 4, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois doit désigner dans ses services, le ou les agents chargés d'assurer, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, la mise en œuvre des règles d'Hygiène et de Sécurité (A.C.M.O.).

L'Article 4 du Décret N° 2000- 542 du 16 Juin 2000 prévoit la formation préalable et les formations continues à dispenser aux A.C.M.O. selon les modalités et le programme définis à l'Arrêté du 3 Mai 2002.

Ces formations peuvent être dispensées par le C.N.F.P.T. ou par des formateurs formés par le C.N.F.P.T.

**IL A DONC ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 : MISSION :**

Pour les A.C.M.O. qu'elle désigne, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois décide de confier au Service Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du TARN les formations préalables et continues telles qu'elles figurent au programme fixé en annexe de l'Arrêté du 3 Mars 2002, soit notamment :

- une formation préalable d'une durée de trois jours,
  - une formation continue d'une durée de deux jours l'année suivante,
  - une formation continue d'une durée de un jour les années suivantes,
- sous forme de cours, de travaux pratiques, d'études de cas ou de visites.

**ARTICLE 2 : MODALITES D'ORGANISATION :**

Le Centre de Gestion du TARN organise les formations dans ses locaux à ALBI et met les moyens nécessaires à la disposition des agents en formation.

Les dates et les heures des jours de formation sont fixées au moins 15 jours avant par le Centre de Gestion du TARN en lien avec la Communauté d'Agglomération et en fonction des impératifs liés à la continuité du service public.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'engage à signaler tout empêchement ne permettant pas à son Agent de suivre une session de formation au moins 7 jours avant le début de celle-ci, sous peine de se voir facturer la première journée de formation.

Le Centre de Gestion du TARN établit la convocation individuelle, l'envoi à l'adresse personnelle de l'Agent concerné et transmet une copie à la Direction des Ressources Humaines de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Le Centre de Gestion du TARN tient la feuille de présence des Agents concernés et la transmet à la Direction des Ressources Humaines de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Le Centre de Gestion du TARN remettra à l'A.C.M.O. une attestation de formation à la fin de chaque cycle de formation (formation préalable, formation continue) ; une copie sera adressée à la Direction des Ressources Humaines de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Aucune attestation de formation ne sera délivrée à l'Agent qui n'aura pas terminé un cycle de formation. L'Agent devra obligatoirement recommencer intégralement le cycle de formation lors de la prochaine session organisée par le Centre de Gestion du TARN.

Une Convention spécifique entre la Communauté d'Agglomération et l'Agent concerné déterminera des modalités et des engagements réciproques pour chaque cycle de formation..

### **ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES :**

Le tarif de la journée de formation est fixé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du TARN : il comprend les frais pédagogiques et le repas de midi.

Les frais de déplacement restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Si un Agent commence un cycle de formation mais ne le termine pas, le Centre de Gestion du TARN facturera intégralement cette formation à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Pour l'année 2004, le tarif est fixé à 43 Euros par jour et par Agent.

Ce tarif pourra être révisé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Tout relèvement sera alors immédiatement notifié à la Communauté d'Agglomération qui disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification pour dénoncer, si elle le souhaite, la présente Convention sur décision de son Assemblée délibérante. L'effet de la dénonciation sera à la date prévue pour le relèvement.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois règlera la somme due dès avis de paiement présenté à la fin de chaque cycle de formation, par l'Agent comptable chargé du recouvrement des recettes du Centre de Gestion du TARN.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente Convention est établie pour une durée maximale de cinq ans ; elle sera reconductible de façon expresse.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois.

Elle pourra être dénoncée après tout relèvement du tarif des formations dans les conditions fixées à l'Article 3.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnité, au cas où le Centre de Gestion du TARN ne serait plus en mesure d'assurer les formations d'A.C.M.O. ; dans cette hypothèse, tout cycle de formation commencé mais non terminé ne sera pas facturé à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

**ARTICLE 5 : JURIDICTION COMPETENTE :**

Tout litige lié à la mise en œuvre de la présente Convention relève de la juridiction administrative et du Tribunal Administratif de TOULOUSE territorialement compétent.

Fait à ALBI, le

Le Président du Centre Départemental  
De Gestion de la Fonction Publique Territoriale  
Du TARN

Robert CLARENC

Fait à Saint-Juéry, le

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération de l'Albigeois

Michel MALATERRE-FOURES

## CONVENTION

### REGISSANT LA MISSION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE CONFIEE AU CENTRE DE GESTION DU TARN PAR LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS AFFILIES ET NON AFFILIES :

ENTRE la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président Monsieur Michel MALATERRE-FOURES, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 Avril 2004,

**d'une part,**

ET le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du TARN représenté par son Président Monsieur Robert CLARENC, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 28 Mars 2001,

**d'autre part.**

#### PREAMBULE :

Aux termes du Décret N° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié, Article 5, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois doit désigner dans ses services, le ou les Agents chargés d'assurer une fonction d'Inspection – (A.C.F.I.).

L'Article 5 du Décret N° 2000- 542 du 16 Juin 2000 prévoit la possibilité pour la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois de conclure à cet effet une Convention avec le Centre Départemental de Gestion du TARN.

**Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente Convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réalisation de la mission d'Inspection confié par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois au Centre de Gestion du Tarn en application de l'Article 5 du Décret 85-603 du 10 Juin 1985 modifié.

#### ARTICLE 2 : AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION :

Dans le cadre de la présente Convention, le Préventeur du Centre de Gestion, Conseiller en Prévention des risques professionnels, est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.) pour la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (Collectivité/Etablissement).

#### ARTICLE 3 : DEFINITION DE LA FONCTION D'INSPECTION :

La fonction d'inspection assurée par le Préventeur du Centre de Gestion, Conseiller en Prévention des risques professionnels, consiste à :

- Contrôler les conditions d'applications des règles définies, sous réserve des dispositions du Décret 85-603 du 10 Juin 1985 modifié, au titre III du livre II du Code du Travail et par les Décrets pris pour son application ;
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'Hygiène et la Sécurité du Travail et la Prévention des risques professionnels ;
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates que l'Agent chargé de la fonction d'inspection juge nécessaire.

#### **ARTICLE 4 : RAPPORT D'INTERVENTION :**

L'intervention de l'Agent chargé de la fonction d'inspection fait l'objet d'un rapport. Il est délivré en un exemplaire adressé sous pli confidentiel à l'autorité territoriale qui est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des Agents placés sous son autorité.

Aucune disquette dudit rapport ne sera délivré à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois dans la mesure où les informations mentionnées, le sont au jour J des différentes visites effectuées sur site.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS ET LIMITES DE L'EXERCICE DE LA FONCTION D'INSPECTION :**

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'engage à fournir au Préventeur du Centre de Gestion toutes informations utiles lui permettant d'accomplir sa mission.

De même, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'engage à informer le Préventeur du Centre de Gestion des suites données à ses propositions. La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois doit informer le Comité d'Hygiène et de Sécurité, à défaut, le Comité Technique Paritaire compétent de toutes observations faites par l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection.

L'ACFI intervient dans les collectivités dans les conditions suivantes, après en avoir prévenu l'autorité territoriale :

- soit de sa propre initiative à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle,
- soit à la demande de la Collectivité,
- soit à la demande du Service de Médecine Professionnelle et Préventive.

Une mission d'Inspection, au minimum, sera diligentée pendant la durée de la présente Convention.

#### **ARTICLE 6 : ROLE DE L'A.C.F.I. EN CAS DE DANGER GRAVE ET IMMINENT :**

En cas de désaccord persistant, tel que prévu à l'article 5-2 3<sup>ème</sup> alinéa du Décret 85-603 du 10 Juin 1985 modifié, dans le cadre de l'exercice, par un Agent de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois du droit de retrait en cas de danger grave et imminent, l'A.C.F.I. est appelé à intervenir.

L'A.C.F.I. est destinataire du rapport remis, à l'autorité territoriale, par les experts sollicités, le cas échéant, dans le cadre de procédure du droit de retrait.



L'A.C.F.I. a accès au Registre des dangers graves et imminents, et peut prendre connaissance des fiches de risques professionnels établies conjointement par le Médecin du Service de Médecine Professionnelle et Préventive et par l'Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'Hygiène et de Sécurité.

#### **ARTICLE 7 : PARTICIPATION AUX INSTANCES PARITAIRES :**

L'A.C.F.I. peut assister au C.H.S., ou au C.T.P. compétent pour la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (Collectivité/Etablissement).

L'A.C.F.I. peut assister avec voix consultative aux réunions du C.T.P. qui sont consacrées aux problèmes d'Hygiène et de Sécurité, s'il n'existe pas de C.H.S., et s'il existe un C.H.S., il peut être entendu à la demande de ses membres.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE :**

La mission d'Inspection confiée au Centre de Gestion par la présente Convention n'exonère pas la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois de ses obligations en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires, des recommandations et règles de l'art relatives à l'Hygiène, la Sécurité et la Prévention des risques professionnels.

Le Préventeur du Centre de Gestion, en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection est habilité à intervenir dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il est soumis à l'obligation de réserve.

Le Centre de Gestion, n'assurant qu'une mission de Conseil et d'Assistance, se dégage de toute responsabilité concernant les mesures retenues et les décisions prises par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et leurs effets.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES :**

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois participera aux frais d'intervention du Préventeur du Centre de Gestion à concurrence du nombre de journées effectivement accomplies (intervention sur le site, synthèse des données et rédaction du rapport) selon un coût de journée fixé à 153,00 Euros pour l'année 2004. La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois réglera la somme due dès avis de paiement présenté à l'issue de la mission par l'Agent Comptable chargé du recouvrement des recettes du Centre de Gestion du Tarn.

Cette participation pourra être révisée annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Tout relèvement sera alors immédiatement notifié à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois qui disposera d'un délai de 3 mois pour, si elle le souhaite, dénoncer la présente Convention sur délibération de l'Assemblée délibérante. L'effet de la dénonciation sera à la date prévue pour le relèvement.

#### **ARTICLE 10 : DUREE, RESILIATION, RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION :**

La présente Convention est conclue à partir du 20 Avril 2004 pour une durée de trois ans.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction à son échéance initiale pour une même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois.

Toute modification devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant accepté par les deux parties.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES :**

Tout litige lié à la mise en œuvre de la présente Convention relève de la Juridiction administrative et du Tribunal Administratif de TOULOUSE territorialement compétent.

Fait à ALBI, le  
Le Président du Centre Départemental  
de Gestion de la Fonction Publique Territoriale  
du Tarn,

Fait à Saint-Juéry, le  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération de l'Albigeois

Robert CLARENC

Michel MALATERRE-FOURES